

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 87.287 du 16 mai 2000

A.83.028/VIII-1282

En cause : **REMY** Richard,
ayant élu domicile chez
Me Philippe VANDE CASTEELE, avocat,
drève des Renards 6 bte 8
1180 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Défense nationale.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mars 1999 par Richard REMY qui demande l'annulation de la décision prise le 2 décembre 1998 par le Ministre de la Défense nationale qui refuse la demande d'octroi d'un retrait temporaire d'emploi - régime temporaire - (en abrégé RTEIC(T)), avec effet au 1^{er} janvier 2000, introduite le 25 juin 1998;

Vu l'arrêt n° 80.909 du 11 juin 1999 rejetant la demande de suspension;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 19 novembre 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 24 février 2000 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 31 mars 2000;

Vu la lettre du 24 mars 2000, notifiée aux parties, remettant l'affaire à l'audience du 28 avril 2000;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me VERMEIRE, loco Me VANDE CASTEELE, avocat, comparaissant pour le requérant, et le lieutenant-colonel GERITS, administrateur militaire, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les principaux éléments utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 80.909 du 11 juin 1999 et 83.170 du 27 octobre 1999; que dans un "mémoire en réplique complémentaire", le requérant déclare étendre l'objet de sa requête à la décision ministérielle du 5 août 1999 refusant la révision de l'acte attaqué; que depuis lors, des éléments nouveaux sont intervenus, à savoir :

1. L'arrêté royal (III) du 24 juillet 1997, sur lequel le requérant se fonde pour soutenir qu'il a un droit au RTEIC-T et dont il invoque la violation, a été confirmé par l'article 10, 1°, de la loi du 12 décembre

1997 portant confirmation des arrêtés royaux pris en application de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne, et de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux de pension.

2. Plusieurs militaires ont introduit à la Cour d'arbitrage une demande de suspension et une demande d'annulation de l'article 10, 1^o, de la loi précitée du 12 décembre 1997, en tant qu'il confirme l'article 20, § 1^{er}, alinéas 1^{er} (partim) et 2, l'article 21, § 2, alinéa 2 et l'article 27 (partim) de l'arrêté royal du 24 juillet 1997 "instaurant le régime volontaire de travail de la semaine de quatre jours et le régime du départ anticipé à mi-temps pour certains militaires et modifiant le statut des militaires en vue d'instaurer le retrait temporaire d'emploi par interruption de carrière, en application de l'article 3, § 1^{er}, 1^o, de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne", ci-après dénommé l'arrêté royal du 24 juillet 1997 modifiant le statut des militaires.

Par son arrêt n^o 32/98 du 18 mars 1998, la Cour d'arbitrage a rejeté la demande de suspension, au motif que les requérants n'avaient pas démontré que l'application immédiate des dispositions attaquées risquait de leur causer un préjudice grave difficilement réparable.

L'arrêt de la Cour d'arbitrage n^o 52/99 du 26 mai 1999 annule l'article 10, 1^o, de la loi précitée du 12 décembre 1997 "en tant qu'il confirme l'article 20, § 1^{er}, alinéa 1^{er} - en ce qui concerne les termes "à l'exception de l'officier médecin, de l'officier pharmacien, de l'officier dentiste et de l'officier vétérinaire ainsi que le 3^o - et alinéa 2, l'article 21, § 2, alinéa 2, et

l'article 27, § 4", de l'arrêté royal du 24 juillet 1997" modifiant le statut des militaires. Cet arrêt contient, notamment, les passages suivants :

" B.3.1.

(...)

Il ressort de l'article 182 de la Constitution que le mode de recrutement à l'armée ainsi que les droits et obligations des militaires sont une matière réservée au législateur. En attribuant au pouvoir législatif les compétences mentionnées à l'article 182 de la Constitution, le Constituant a voulu éviter que le pouvoir exécutif règle seul la force armée. L'article 182 de la Constitution garantit ainsi à tout militaire que les droits et obligations qui y sont visés ne seront déterminés que par une assemblée délibérante démocratiquement élue.

B.3.3. Bien que le législateur fédéral ne puisse en principe pas déléguer au Roi l'essentiel d'une compétence que la loi lui réserve, il peut cependant, sans violer le principe d'égalité et de non-discrimination, dans des circonstances qui peuvent justifier le recours aux pouvoirs spéciaux, confier au Roi le soin de régler une matière réservée. A cet effet, il est en tout cas requis que le législateur délègue expressément cette compétence et que les arrêtés royaux pris dans le cadre de cette délégation soient soumis, dans un délai raisonnable, au législateur, en vue de leur confirmation.

B.3.4. En raison de son caractère exceptionnel, l'attribution de pouvoirs spéciaux au législateur doit être interprétée strictement.

B.3.5. Les mesures attaquées ont un "impact budgétaire [...] indéniablement positif" (Doc. parl., Chambre, 1996-1997, n° 1195/1, p. 11) et elles contribuent dès lors aux objectifs généraux poursuivis par la loi d'habilitation. Toutefois, le pouvoir de "fixer, adapter ou diminuer le montant, les conditions et les modalités d'octroi des subventions, indemnités, allocations et autres dépenses qui sont en tout ou en partie, directement ou indirectement, à la charge de l'Etat", que l'article 3, § 1^{er}, 1^o, de la loi précitée du 26 juillet 1996 attribue au Roi, ne peut pas être considéré comme une habilitation expresse et non ambiguë sur base de laquelle Celui-ci pourrait régler les droits et obligations des militaires.

(...)

(...) L'habilitation expresse par la loi de pouvoirs spéciaux et la confirmation postérieure par le législateur sont [...] des conditions cumulatives pour que le

Roi puisse exercer une compétence que la Constitution a réservée au législateur.

B.3.6. Dès lors qu'il n'était pas satisfait à l'une de ces deux conditions cumulatives, l'arrêté royal attaqué ne pouvait pas être pris en exécution de l'article 3, § 1^{er}, 1^o, de la loi précitée du 26 juillet 1996 et tout fondement légal lui fait par conséquent défaut.

B.4.1. L'arrêté royal du 24 juillet 1997 n'ayant pas été pris sur la base de la loi de pouvoirs spéciaux, il ne saurait être admis que le législateur confirme un tel arrêté qui, sans fondement juridique, affecte aussi fondamentalement la matière que l'article 182 de la Constitution réserve explicitement au législateur.

B.4.2. La confirmation purement formelle d'un tel arrêté porte une atteinte discriminatoire à la garantie constitutionnelle accordée à tous les militaires en vertu de laquelle ils ne peuvent être soumis à des obligations sans que celles-ci aient été fixées par une assemblée délibérante démocratiquement élue.

(...)"

Dans son arrêt n° 68/99 du 17 juin 1999, la Cour d'arbitrage, saisie d'un recours en annulation de l'article 10, 2^o, de la loi précitée du 12 décembre 1997 s'est exprimée dans les mêmes termes et a annulé la disposition attaquée en tant qu'elle "confirme les articles 11 et 12 de l'arrêté royal du 24 juillet 1997 relatif à la mise en disponibilité de certains militaires du cadre actif des forces armées";

Considérant que, dans le développement du troisième moyen de la requête, pris notamment de la violation des articles 20, 24 et 27 de l'arrêté royal (III) du 24 juillet 1997, le requérant demande de poser à la Cour d'arbitrage une question préjudicielle relative à la conformité des articles 20, § 2 et 27 de l'arrêté royal (III), confirmés par l'article 10 de la loi du 12 décembre 1997, aux articles 10 et 11 de la Constitution, pris isolément et lus en combinaison avec les articles 12, 23, 108 et 182 de la Constitution et le principe général de la sécurité juridique;

Considérant que par arrêt n° 87.282 de ce jour, le Conseil d'Etat a posé à la Cour d'arbitrage deux questions préjudicielles, l'une relative à la compétence du Conseil d'Etat au regard de la loi de confirmation du 12 décembre 1997 et l'autre relative au fondement légal de l'arrêté royal attaqué; qu'il s'indique de surseoir à statuer dans la présente cause en attendant la réponse qui sera donnée à ces questions préjudicielles par la Cour d'arbitrage et les conclusions qu'en tirera le Conseil d'Etat quant à sa compétence pour connaître du recours et quant à l'intérêt du requérant,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il est sursis à statuer.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le seize mai deux mille par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat,
M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.